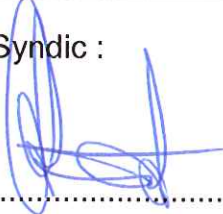
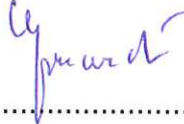

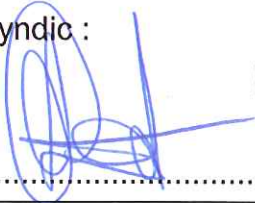
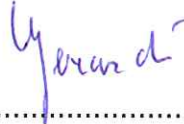

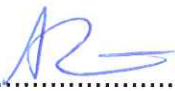






COMMUNE DE BUCHILLON
RÈGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
«Les Grands Champs»

Approuvé par la Municipalité, le <u>12.11.2012</u>	
Le Syndic : 	La Secrétaire : 
	
Soumis à l'enquête publique du <u>17.11</u> au <u>17.12.2012</u>	
Le Syndic : 	La Secrétaire : 
	
Adopté par le Conseil communal, le <u>25.06.13</u>	
Le Président : 	La Secrétaire : 
	
Approuvé préalablement par le Département compétent, le <u>02 SEP. 2013</u>	
La Cheffe du Département : 	
Mis en vigueur, le <u>02 SEP. 2013</u>	

→ Modifications apportées et approuvées par le Conseil communal de Buchillon, lors de sa séance du 25 juin 2013.

PREAMBULE

En annexe au règlement, se trouve la notice pour la gestion de l'aire forestière, des espaces verts et des secteurs naturels protégés. Elle explicite la disposition réglementaire concernant les espaces verts (art. 33).

INTRODUCTION

ART. 1 BUT

¹ Le Plan partiel d'affectation (PPA) au lieu-dit "Les Grands Champs" s'étend sur une superficie de 68'282 m².

² Le PPA affecte un secteur du Plan général d'affectation à développer par Plan partiel d'affectation.

³ Il instaure une nouvelle zone et une nouvelle aire dans un secteur riverain du lac.

⁴ Ce PPA règle l'organisation des constructions, le traitement des espaces extérieurs, la réalisation des voies de desserte et la préservation du milieu naturel et du patrimoine construit. Il prévoit une surface bâtie totale de 2'467 m².

ART. 2 DELIMITATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal dont le périmètre figure en trait-point sur le plan.

ART. 3 DOSSIER DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION

Le dossier du Plan partiel d'affectation comprend:

a) le règlement, qui définit les mesures nécessaires à l'aménagement du Plan partiel d'affectation

b) le plan qui permet de localiser les mesures et des informations complémentaires

En outre, ce dossier est accompagné par le rapport d'aménagement. Ce rapport facilite la compréhension des orientations du dossier de planification et constitue le rapport sur le processus d'aménagement, au sens de l'art. 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce document explicatif est dépourvu de portée contraignante.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 4 AFFECTATION

¹ Le périmètre du PPA "Les Grands Champs" comprend une Zone d'habitation de très faible densité.

² Il comprend également une Aire forestière dont la constatation a été effectuée le 29 octobre 2007.

ART. 5 ACCESSIBILITE

L'accès principal à la Zone d'habitation de très faible densité pour les véhicules motorisés s'effectue depuis la route de Chanivaz.

ART. 6 VOIES ET CHEMINS

¹ Les voies et le chemin indiqués sur le PPA assurent la desserte pour les véhicules et les piétons depuis la route communale de la partie construite du secteur. Seules les voies de desserte pourront être fondées et revêtues de manière à être utilisées en tout temps.

² Les chemins qui permettent aux piétons d'accéder à la rive ont une largeur maximale de 1,20 m. Ils ne sont pas fondés et sont réalisés en matériaux naturels; ils ne peuvent être éclairés. Les accès à la rive existent et figurent sur le plan.

³ Une attention particulière sera portée au raccordement des voies de desserte à la route de Chanivaz, de façon à assurer la sécurité des piétons et des cyclistes.

Art. 7 STATIONNEMENT

Le nombre de cases de stationnement requis pour les véhicules motorisés et les vélos se calcule conformément aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Art. 8 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

Selon les art. 43 et 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité II est confirmé pour la Zone d'habitation de très faible densité.

Art. 9 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

¹ La mesure d'utilisation du sol est définie par un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,05, qui est le rapport entre les surfaces prises en compte du ou des bâtiments (surface bâtie) et de la parcelle.

² La surface bâtie se calcule sur les étages de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des escaliers extérieurs, des perrons, des balcons et des avant-toits, et la surface de la parcelle, déduction faite de la partie de la parcelle comprise dans l'aire forestière.

³ Les dépendances existantes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface bâtie.

⁴ Les dépendances nouvelles ou agrandissements sont comptés pour moitié dans le calcul de la surface bâtie.

ART. 10 PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS

¹ Les constructions doivent être édifiées à l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions.

² Des parties de constructions non fermées (terrasse, marquise et avant-toit) peuvent déborder des périmètres d'évolution des constructions sur une profondeur de 1,5 m.

ART. 11 DEROGATIONS

¹ Dans le cadre de l'art. 85 LATC, des dérogations sont admises aux dispositions du présent règlement, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

² La demande de dérogations doit faire l'objet de publicité au sens de l'art. 85a LATC.

ART. 12 DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprendra les documents précisant la volumétrie et l'implantation des constructions adjacentes, la localisation des cases de stationnement, le tracé des voies, des chemins et des équipements techniques et, le cas échéant, les aménagements aux abords de la route communale. De plus, la liste des essences à planter sera annexée au plan des aménagements extérieurs.

ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE

ART. 13 DEFINITION

¹ La Zone d'habitation de très faible densité est subdivisée en deux aires:

- une aire de construction et de parc
- une aire naturelle

² La Zone d'habitation de très faible densité est formée de la surface déterminante des parcelles de terrain comprises dans le PPA - Surface des parcelles de terrain, déduction faite de l'aire forestière.

³ Des parties de l'aire naturelle sont supprimées au profit de l'aire de construction et de parc; elles sont mentionnées sur le plan.

Aire de construction et de parc

ART. 14 DEFINITION

¹ L'aire de construction et de parc est destinée aux habitations individuelles et aux activités non gênantes. Elle comprend les constructions, les aménagements à leurs abords et les parcs.

² Les constructions et les aménagements dans l'aire de construction et de parc ne doivent pas porter atteinte aux aires naturelles voisines (terrassement, dépôt de matériaux).

ART. 15 POSSIBILITES DE CONSTRUIRE

¹ Les possibilités de construire sont définies par parcelle; elles peuvent être attribuées à l'un ou, le cas échéant, aux deux périmètres d'évolution compris dans la parcelle.

- pour la parcelle n° 120, le potentiel constructible est de 653 m²
- pour la parcelle n° 121, le potentiel constructible est de 381 m²
- pour la parcelle n° 224, le potentiel constructible est de 572 m²
- pour la parcelle n° 225, le potentiel constructible est de 92 m²
- pour la parcelle n° 226, le potentiel constructible est de 183 m²
- pour la parcelle n° 228, le potentiel constructible est de 114 m²
- pour la parcelle n° 229, le potentiel constructible est de 274 m²
- pour la parcelle n° 329, le potentiel constructible est de 198 m²

Aucune possibilité de construire n'est attribuée aux parcelles n° 227 et n° 230.

² Les constructions projetées sont mentionnées sur le plan à titre indicatif.

~~3 La réalisation d'une nouvelle construction dans le périmètre d'évolution des constructions situé sur la parcelle n° 226 nécessite la démolition du bâtiment existant ECA n° 147.~~

4 Les possibilités de construire définies sur la parcelle n° 229 peuvent être déplacées partiellement ou totalement sur la parcelle n° 329. Dans ce cas la parcelle 329 compterait 1 logement de plus que défini à l'art. 16.

ART. 16 NOMBRE DE LOGEMENTS

1 Le nombre de logements est défini par parcelle. La répartition des logements dans les périmètres d'évolution des constructions d'une même parcelle est indicative:

- pour la parcelle n° 120, le nombre de logements est de ~~4~~ 5
- pour la parcelle n° 121, le nombre de logements est de 1
- pour la parcelle n° 224, le nombre de logements est de 3
- pour la parcelle n° 225, le nombre de logements est de 1
- pour la parcelle n° 226, le nombre de logements est de 2
- pour la parcelle n° 228, le nombre de logements est de 1
- pour la parcelle n° 229, le nombre de logements est de 1
- pour la parcelle n° 329, le nombre de logements est de 1, voire 2 en application de l'art 15 alinéa 4.

Aucun logement n'est attribué aux parcelles n° 227 et n° 230.

ART. 17 CONSTRUCTIONS, ORDRE ET DISTANCE

1 Les constructions peuvent être édifiées dans les périmètres d'évolution des constructions en ordre contigu ou non contigu.

2 Dans l'ordre non contigu, la distance entre une construction et la limite de propriété ou entre deux constructions n'est pas définie, elle doit cependant tenir compte du code rural et foncier et des directives ECA.

ART. 18 NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 La hauteur des bâtiments est limitée par la cote d'altitude absolue définie pour chacun des périmètres.

2 Dans les constructions nouvelles, le nombre de niveaux habitables est de trois, dont le niveau compris dans les combles.

3 Dans les constructions existantes, le nombre de niveaux est de trois, dont le niveau compris dans les combles ou le soubassement. Le troisième niveau habitable n'est autorisé que dans la mesure où l'identité de la construction est préservée au sens des art. 19 et 20 du présent règlement.

ART. 19 TOITURES

1 Pour les constructions existantes ayant reçu les notes 3 et 4 au recensement architectural, la forme de la toiture et le mode de couverture existants doivent être maintenus.

2 Pour les nouvelles constructions, les toitures à deux pans inclinés sont obligatoires. Leur pente est comprise entre 18° et 45°. Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour les constructions de petites dimensions ayant moins de

trois mètres de hauteur à la corniche ou dans le cas d'un toit terrasse accessible depuis le 1^{er} étage.

³ Les toitures sont recouvertes de petites tuiles de terre cuite plates à recouvrement. Une autre couverture que la tuile peut être autorisée par la Municipalité seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes, le caractère des lieux et / ou l'intégration au site.

⁴ La largeur additionnée des percements de la toiture ne peut excéder le 1/3 de la longueur de la façade.

⁵ Le gabarit des constructions sur la parcelle n° 229 est prévu pour une construction du type "pavillonnaire". Afin d'assurer son intégration dans la parcelle et le terrain naturel, une toiture plate peut être admise.

ART. 20 OUVERTURES EN TOITURE

Les ouvertures suivantes sont autorisées:

- les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 X 140 cm disposées verticalement;
- les lucarnes constituées d'un pan soulevé dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm;
- les lucarnes constituées d'un pan soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes sont placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée. Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes;
- Les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage du niveau supérieur sont limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

ART. 21 DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE

¹ Les dispositions cantonales concernant les dépendances de peu d'importance (RATC art. 39 et 72d) sont applicables.

² Une ou plusieurs dépendances de peu d'importance peuvent être associées à une construction principale. La superficie des nouvelles dépendances ne peut dépasser 40 m² par construction principale.

³ Elles ne peuvent pas être édifiées dans la partie de l'aire où les dépendances nouvelles sont interdites.

ART. 22 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

¹ Les constructions souterraines doivent être réalisées dans les périmètres d'évolution des constructions, hormis les rampes et les escaliers d'accès.

² Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte dans le calcul du COS.

ART. 23 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

¹ Les aménagements extérieurs se composent des voies de desserte, des surfaces de stationnement, des aménagements aux abords des constructions, des chemins piétonniers et des jardins.

² Pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'arborisation majeur des parcs, ils peuvent accueillir des petites constructions ajourées de type pergola, non fermées et non couvertes, de moins de 15 m², accolées à la construction principale. Ils peuvent également accueillir des cabanons de jardins de moins de 8 m² et des piscines. Les constructions ajourées, les cabanons de jardins et les piscines ne sont pas comptés dans le calcul du COS.

³ La délimitation des jardins privés peut être réalisée par la plantation de haies avec des essences à feuillage caduc ou marcescent (par exemple hêtre, charme, troène, cornouiller sanguin, merisier, viorne obier et lantane, if, ...).

ART. 24 CONFIGURATION DU SOL

Les dispositions sur la configuration du sol du Règlement d'affectation communal sont applicables.

Aire naturelle

ART. 25 DEFINITION

¹ L'aire naturelle est destinée à la conservation des parties naturelles ouvertes et des parties naturelles arborées, non comprises dans l'aire forestière. Cette aire est inconstructible. La délimitation entre les parties naturelles ouvertes et les parties naturelles arborées est indicative.

² Des dérogations peuvent être autorisées par le Service des forêts, de la faune et de la nature afin d'y accueillir des voies de desserte et des chemins.

³ Cette aire ne peut accueillir de nouvelles dépendances. Les dépendances existantes ne peuvent être agrandies ou changer d'utilisation.

⁴ Des aménagements de surface légers et de caractère réversible destinés aux loisirs peuvent être réalisés dans les secteurs définis sur plan. Ces aménagements doivent avoir un impact limité sur le paysage.

ART. 26 PARTIE NATURELLE OUVERTE

¹ La partie naturelle ouverte est destinée à assurer la préservation des valeurs écologiques et paysagères du site. Elle comprend les éléments naturels à conserver ou à remplacer.

² Elle est aménagée et entretenue de manière naturelle et extensive, selon les indications contenues dans la notice en annexe du règlement.

ART. 27 PARTIE NATURELLE ARBOREE

¹ La partie naturelle arborée comprend les bosquets et les surfaces de transition à la forêt.

² Cette partie doit être maintenue dans sa surface (densité). Elle sera aménagée et entretenue selon les indications contenues dans la notice en annexe du règlement. Aucune atteinte ne pourra lui être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera l'instance cantonale compétente.

ART. 28 DEFINITION

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans une autorisation préalable du Service des forêts, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, d'établir des places de jeux, de procéder à des aménagements, et de bâtir en forêt et dans la bande des 10 mètres confinant l'aire forestière.

² Cette aire doit être aménagée et entretenue selon les indications contenues dans la notice annexée au Règlement.

³ Le bâtiment existant n° 147 teinté en rouge, compris en grande partie dans la bande des 10 mètres à l'aire forestière, peut être entretenu et transformé dans le périmètre et le gabarit constitués par la construction existante.

⁴ Le présent Plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

⁴ Hors du périmètre du Plan partiel d'affectation, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ART. 29 BATIMENT A PROTEGER

¹ La plupart des bâtiments existants forment un ensemble homogène; ils ont une valeur d'ensemble.

² La volumétrie générale des bâtiments ECA n° 135, 142, 145 et 155, ayant une note 4 au recensement architectural, est à préserver. Elle peut être modifiée, pour autant que soit respecté le caractère spécifique de l'intégration de la construction et de l'harmonie des lieux.

³ Le bâtiment existant ECA n° 133 ayant une note 3 au Recensement architectural bénéficie d'une protection générale au sens de la LPMNS. À ce titre, ce bâtiment doit être conservé. Les changements d'affectation, les transformations et les modestes agrandissements sont possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. En cas de démolition fortuite, le bâtiment reconstruit doit reprendre les caractères spécifiques du bâtiment préexistant, en particulier en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux et la direction du faîte.

⁴ Le bâtiment existant ECA n° 136 ayant une note 4 au recensement architectural peut être démoli partiellement ou totalement.

ART. 30 SITES ARCHEOLOGIQUES

¹ Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 de la LPNMS.

² La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des monuments et des sites pour tous les travaux en sous-sol à l'intérieur du site 156/303, qui touche très partiellement toutes les parcelles bordant la route de Chanivaz.

ART. 31 ARBRES, HAIES ET CONSTATES

¹ Les arbres et les haies constatés sont indiqués sur le plan.

² Les arbres protégés par le Règlement communal sur la protection des arbres (arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm, haies vives, bosquets, cordons boisés) qui seraient supprimés seront remplacés par des plantations de valeur écologique équivalente.

³ Dans l'aire de construction et de parc où des arbres protégés peuvent être supprimés pour mettre en place les nouvelles constructions, le nombre d'arbres compensés est réduit de 50 %.

⁴ Lors de l'étude d'un projet de construction ou d'aménagement, les arbres protégés par le Règlement communal seront relevés par un bureau spécialisé et les mesures de compensation seront alors précisées.

ART. 32 SECTEURS NATURELS PROTEGES

¹ Les secteurs naturels protégés sont destinés à assurer la conservation d'un biotope au sens de la législation sur la protection de la nature. Ces secteurs sont inconstructibles et aucune atteinte au milieu naturel ne peut être faite. Ils sont indiqués sur le plan.

² Le secteur naturel protégé supprimé, qui doit faire l'objet d'une compensation, et le secteur naturel protégé de compensation sont indiqués sur le plan.

ART. 33 GESTION DE L'AIRES FORESTIERE, DES ESPACES VERTS ET DES SECTEURS NATURELS PROTEGES

¹ La gestion de l'aire forestière, des espaces verts et des secteurs naturels protégés est régie par une notice qui définit des modes de gestion, répertorie les aménagements admis et les pratiques non autorisées.

² L'aire forestière est gérée de façon à favoriser les fonctions paysagères et biologiques. Des aménagements légers comme des balançoires non fixées et des cabanes d'enfants sont admis.

³ Les parties arborées des aires naturelles sont gérées comme l'aire forestière. La fauche est tolérée pour autant que les buissons ainsi que le rajeunissement et la densité du boisement soient préservés. Des aménagements légers comme des balançoires non fixées et des cabanes d'enfants sont admis. Les aménagements comme les places de jeu, les éclairages, les clôtures et le dépôt de matériel sont interdits.

⁴ Les parties ouvertes des aires naturelles et secteurs naturels protégés sont gérées comme des prairies extensives (deux fauches annuelles au maximum - au début et à la fin de l'été - avec ramassage du foin). Les fumures, les arrosages et les produits phytosanitaires ne sont pas autorisés.

ART. 34 PLANTATIONS NOUVELLES

Les plantations nouvelles doivent être réalisées avec des essences indigènes de station ou des arbres fruitiers hautes tiges.

ART. 35 GESTION DES EAUX PLUVIALES

¹ Les rejets des eaux pluviales sont maîtrisés et gérés selon le PGEE communal.

² L'infiltration des eaux de ruissellement non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de même nature doit être privilégiée. Elle est assurée au moyen d'ouvrages ad-hoc correctement dimensionnés et ayant fait l'objet d'un examen de faisabilité et de conformité lors de l'élaboration du projet.

³ Tout projet d'infiltration des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation par le SESA au sens de l'art 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

ART. 36 INSTALLATION LEGERES SUR LE DOMAINE PUBLIC DU LAC

Aucune installation supplémentaire sur le lac n'est autorisée. De plus, les lifts à bateaux ne sont pas autorisés.

ART. 37 RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES

Le Plan partiel d'affectation mentionne à titre indicatif le réseau communal d'évacuation des eaux usées bordant ou traversant le secteur.

ART. 38 FRAIS D'EQUIPEMENT

Les équipements jusqu'aux réseaux communaux sont à la charge des propriétaires. Les collecteurs principaux seront remis à la commune.

ENTREE EN VIGUEUR - DROIT SUBSIDIAIRE

ART. 39 DROIT SUBSIDIAIRE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

ART. 40 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent aux conditions de l'art. 61a LATC.

Aubonne, le 9 novembre 2012

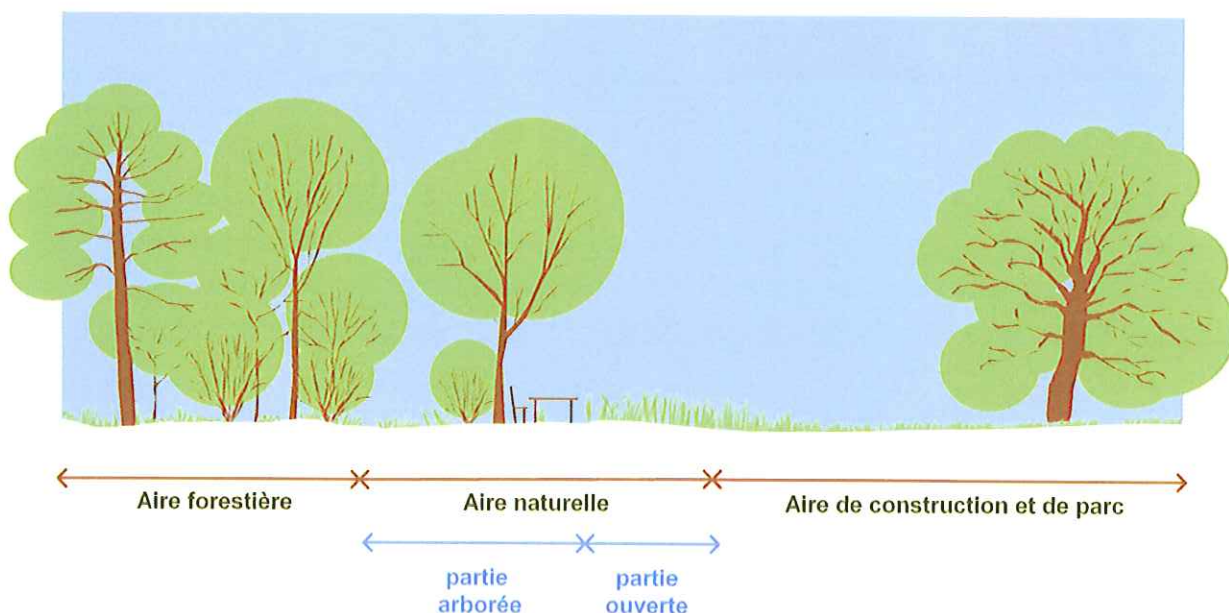
Esplanade Aménagement SA
Rossier SA

PPA Les Grands-Champs
Notice pour la gestion
de l'aire forestière, des espaces verts
et des secteurs naturels protégés

Contexte

La présente notice fait partie intégrante du PPA Les Grands Champs, dont elle constitue une annexe détachable. Destinée à préciser les directives de gestion énoncées dans le règlement du PPA Les Grands Champs, elle a été élaborée à destination des Services communaux et des propriétaires.

Les physionomies des aires de construction et de parc, naturelle ouverte, naturelle arborée et forestière sont représentées schématiquement dans la figure ci-dessous puis rappelées en regard des directives de gestion de chacune des aires concernées.



Aire de construction et de parc

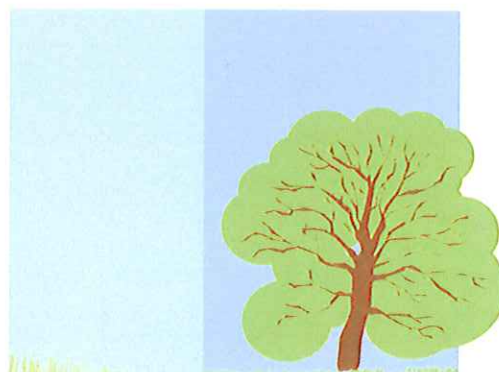
Généralités

Aucune gestion particulière n'est demandée dans cette aire, gérée en gazons et parcs arborés.

Les arbres de plus de 20 cm de diamètre mesurés à 130 cm du sol sont protégés par le Règlement sur la protection des arbres de la Commune.

Tout abattage est soumis à autorisation communale.

Les aménagements tels que les cabanons de jardin et autres doivent faire l'objet d'une autorisation communale.



Aire forestière

Généralités

Les objectifs, les modes de gestion et les fonctions prépondérantes de la forêt sont définis par le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) dans le cadre de l'aménagement forestier et sont décrits dans les plans directeurs et plans de gestion forestiers.

L'exploitation de la forêt doit répondre aux objectifs définis dans l'aménagement forestier. Elle est soumise à autorisation du SFFN.

Les lisières forestières font l'objet d'une délimitation officielle, réalisée en 1995 et validée par le PPA Les Grands Champs.



Principes de gestion

Les fonctions paysagères et biologiques de la forêt ont été jugées comme prépondérantes par le SFFN pour le PPA Les Grands Champs.

Les principes de gestion qui permettent de garantir ces fonctions sont les suivants :

- les peuplements sont exploités par un jardinage pied par pied
- le développement des strates herbacée et buissonnante est favorisé
- la régénération naturelle est préférée à la replantation
- les essences non en station sont éliminées progressivement

Aménagements admis

Sentier piétonnier	Dans le but d'assurer l'accès au lac pour les propriétaires riverains, les sentiers inscrits sur le Plan peuvent être maintenus. Leur itinéraire n'est pas modifiable et aucun revêtement ne sera autorisé.
Vue	Un étagement localisé de la végétation du cordon boisé riverain peut être autorisé moyennant une planification préalable avec l'inspecteur forestier.
Aménagements	La présence de chaises et tables de jardin, de balançoires non fixées et de cabanes d'enfants avec des matériaux de la forêt est admise.

Pratiques non autorisées

Dépôts	Les dépôts de tontes de gazon, de foin, de branches en sont à proscrire. Ils seront déposés au centre de ramassage des déchets organiques. Un compost peut être admis en bordure (max. 2 m ³).
Aménagements	Les aménagements en dur (socles en béton) et les cabanons ne sont pas admis.
Eclairages	Tout éclairage est interdit en raison des effets très néfastes sur la petite faune.
Interventions	Les étagements d'arbres, les débroussaillages et les arrachages du sous-bois sont interdits. L'abattage d'arbres est soumis à autorisation communale.

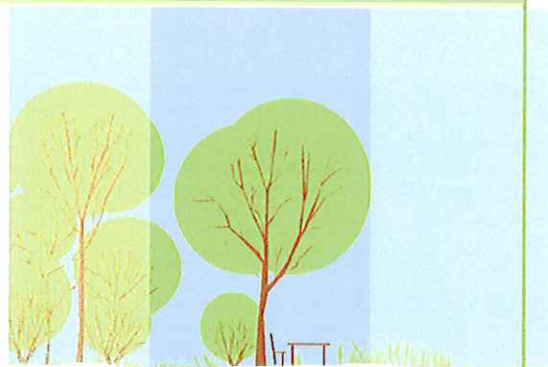
Aire naturelle arborée

Généralités

L'aire naturelle arborée comprend les haies, les bosquets et les surfaces de transition avec la forêt. Elle fait partie de l'aire naturelle.

Cette aire a pour fonction de faire la transition entre les surfaces soumises au régime forestier et les surfaces ouvertes.

L'utilisation de cette aire est plus souple que l'aire forestière, bien que les fonctions paysagères et biologiques y soient également importantes.



Aménagements admis

Fauche extensive	En principe, aucune fauche n'est nécessaire dans cette aire. Cependant, une fauche localisée, effectuée une fois par année avec évacuation du foin, est tolérée pour autant que le sous-bois soit peu développé. Elle ne sera pas pratiquée aux dépens des buissons et du rajeunissement.
Aménagements	La présence de chaises et tables de jardin, de balançoires non fixées est admise.

Pratiques non autorisées

Dépôts	Les dépôts de tontes de gazon, de foin, de branches sont à proscrire. Ils seront déposés au centre de ramassage des déchets organiques. Un compost peut être admis en bordure (max. 2 m ³).
Aménagements	Les aménagements en dur (socles en béton) et les cabanons ne sont pas admis.
Eclairages	Tout éclairage est interdit en raison des effets très néfastes sur la petite faune.
Interventions	Les étêtages d'arbres, les débroussaillages et les arrachages du sous-bois sont interdits. L'abattage d'arbres est soumis à autorisation communale.

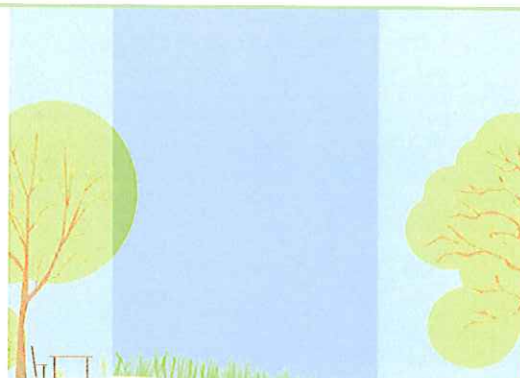
Aire naturelle ouverte

Généralités

Sur la commune de Buchillon et notamment à l'intérieur du PPA des Grands Champs on observe des éléments naturels de valeur biologique élevée qui se présentent sous la forme de prairies maigres et sèches.

Favorisée par l'ensoleillement important et la présence du lac qui adoucit les variations de températures, cette flore particulière se développe sur les terrains ouverts entretenus de manière extensive.

L'aire naturelle ouverte a pour fonction de donner les conditions de gestion propices pour ces prairies. Elle englobe notamment les secteurs naturels protégés.



Principes de gestion

La gestion souhaitée s'appuie sur deux principes: l'extensification et l'absence de traitements.

L'extensification consiste à intervenir moins souvent sur la végétation qu'actuellement. Une à deux fauches par année sont recommandées. La première fauche devrait avoir lieu au début de l'été seulement.

L'absence de traitements consiste à renoncer aux produits phytosanitaires et aux engrais afin de laisser se développer la flore spontanée.

Pratiques recommandées

Fauche annuelle

En remplacement des tontes régulières actuelles, une à deux fauches annuelles à réaliser au début et à la fin de l'été sont recommandées.

Le foin sera évacué. Il pourra être utilisé comme fourrage ou déposé à la déchetterie.

La fauche se fera de préférence au moyen d'une motofaucheuse, d'une faux ou d'une débroussailleuse (cette dernière option est la moins favorable pour la biodiversité).

Néophytes envahissants

Une station de renouée du Japon (*Reynoutria japonicum*, a été observée sur la rive à proximité d'un secteur naturel protégé de la parcelle n°120. Une attention particulière doit être portée à cette station afin qu'elle ne colonise pas le secteur naturel protégé.

Pratiques non autorisées

Tontes régulières

La gestion en gazon raz par des tontes régulières n'est pas admise.

Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires (anti-mousse, herbicide, etc.) est proscrite.

Fumiers et engrais

On s'abstiendra de répandre des engrais sous forme chimique ou sous forme organique (fumier).

Remplacement du secteur naturel protégé

Généralités

Le secteur naturel protégé qui sera supprimé par le PPA Les Grands Champs sur la parcelle n° 120 est une prairie maigre (Mesobromion) où une plante rare, l'alyse duveteuse (*Berteroa incana*), a été observée.

Le secteur naturel protégé à créer en remplacement est situé à proximité immédiate et jouit de conditions écologiques semblables. La végétation y est différente en raison d'une gestion plus intensive (tontes régulières en gazon).

Principes d'aménagement

Le principe du remplacement du secteur naturel protégé supprimé consiste à recréer une prairie d'une valeur biologique semblable au moyen d'une gestion extensive et d'un transfert de graines, de la prairie supprimée vers la prairie de remplacement.

Le SFFN demande à ce que la prairie de remplacement soit aménagée dès l'entrée en vigueur du Plan partiel d'affectation. Une vérification de l'efficacité des mesures prises (gestion et graines transférées) devra être faite avant le début des travaux afin de s'assurer de la qualité de la nouvelle prairie et de la présence de l'alyse duveteuse.

Mesures pour le remplacement du biotope

Gestion	<p>En remplacement des tontes régulières actuelles, une fauche sera réalisée par année, à partir du 1^{er} juillet.</p> <p>Le foin sera évacué. Il pourra être utilisé comme fourrage ou déposé à la déchetterie.</p> <p>La fauche se fera au moyen d'une motofaucheuse, d'une faux ou d'une débroussailleuse (cette dernière option est la moins favorable pour la biodiversité).</p>
Transfert de graines	<p>Les graines d'alyse duveteuse, ainsi que d'autres graines de la prairie à supprimer seront récoltées durant le courant de l'été suivant l'entrée en vigueur du Plan. Elles seront répandues sur le biotope de remplacement.</p>

Planification

Entrée en vigueur du PPA	<p>Gestion extensive annuelle du biotope de remplacement.</p> <p>Récolte de graines de la prairie à supprimer durant le courant de l'été et dispersion des graines sur le biotope de remplacement. Cette opération est à effectuer annuellement, jusqu'à ce que l'alyse duveteuse soit installée dans la prairie de remplacement. D'autres graines peuvent être amenées jusqu'à la prairie de remplacement pour accélérer son enrichissement en espèces. En aucun cas un semi de graines du commerce ne devra être amené sur la prairie de remplacement.</p>
Demande de permis de construire	<p>Vérification de la qualité de la prairie et de la présence de l'alyse duveteuse sur le biotope de remplacement.</p> <p>Au besoin, réensemencement de la prairie de remplacement à partir du foin de la prairie à supprimer (sursemis).</p>
Début des travaux	<p>Suppression de la prairie maigre conformément au Plan.</p>
Suite	<p>Gestion extensive annuelle de la prairie de remplacement.</p>